117e Année. – N° 9 | REPUBLIQUE FRANÇAISE – LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ | Numéro spécial | 2 Mai 1968

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 117 N° 9 | TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI | Mahana 2 no Me 1968

ABONNEMENTS

	Un an	Six mois	3 mois
	(Francs Pacifique)		
Polynésie française.	450 fr.	240 fr.	130 fr.
France et territoires d'Outre-mer.....	470 fr.	250 fr.	135 fr.
Etranger.....	600 fr.	350 fr.	200 fr.

PRIX DU NUMERO :

Polynésie, France et T.O.M. : 25 fr. – Etranger : 35 fr.

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du journal.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne..... 40 fr.
Les mêmes renouvelées : la ligne..... 20 fr.
Publications de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, etc.. 20 fr.
C.C.P. Papeete N° 1139 — B.P. N° 117

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement Local

		Pages
1968 23 avril	Arrêté n° 1111 FT portant octroi d'un prêt .	269
23 avril	Décision n° 1113 J accordant un congé à Me Lejeune, notaire, et portant nomination de M. Mozelle en qualité de notaire intérimaire .	270
24 avril	Décision n° 1129 FT accordant une avance sur subvention	270
25 avril	Arrêté n° 1132 AA/F rendant exécutoire la délibération n° 68-21 du 22 février 1968 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française fixant à nouveau le montant des indemnités à allouer au président et aux membres de l'assemblée territoriale	270
25 avril	Arrêté n° 1134 FT augmentant la rétribution des secrétaires d'état civil des districts	271
25 avril	Arrêté n° 1138 AA/D rendant exécutoire la délibération n° 68-30 du 27 février 1968 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant modification du régime fiscal applicable aux importations des collectivités publiques, organismes de recherches médicales ou scientifiques reconnus d'intérêt public .	271
26 avril	Décision n° 1145 J accordant un congé à Me Solari, notaire, et portant nomination de M. Rabu en qualité de notaire intérimaire . .	272
	Extraits	272

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 1111 FT du 23 avril 1968 *portant octroi d'un prêt.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 68-40 du 4 avril 1968 de la commission permanente de l'assemblée territoriale,

ARRÊTE :

Article 1er.— Un prêt de *un million cinq cent mille* (1.500.000) francs est consenti à la société de caution mutuelle pour la commercialisation des légumes des Australes pour couvrir le déficit de sa gestion 1967.

Imputation budget local chapitre 47 article 3 ter, exercice 1967.

Art. 2.— Le remboursement en sera effectué par tranches annuelles à concurrence de 75 % du bénéfice réalisé par la société sans toutefois excéder la durée de 5 ans à compter de la date de versement du prêt.

Art. 3.— En vue d'assurer le contrôle du remboursement, la société devra adresser au chef du service des finances, au plus tard trente jours après la date de clôture de son bilan annuel les pièces comptables suivantes :

- bilan
- compte d'exploitation
- compte des frais généraux
- compte des pertes et profits
- état des achats et des ventes.

Art. 4.— En raison du caractère de la société aucune caution n'est exigée en garantie du remboursement.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 avril 1968.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

DECISION n° 1113 J du 23 avril 1968 *accordant un congé à Me Lejeune, notaire, et portant nomination de M. Mozelle en qualité de notaire intérimaire.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du ministre de la France d'outre-mer n° 1051 du 24 juin 1950 nommant Me Lejeune, notaire à Papeete ;

Vu la demande de congé en date du 18 avril 1968 de Me Lejeune ;

Vu l'article 88 du décret n° 57-1002 du 12 septembre 1957 déterminant le statut du notariat en Polynésie française ;

Vu l'avis du procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel, chef du service judiciaire,

Décide :

Article 1er.— A compter du 29 avril 1968, un congé de cinq semaines est accordé à Me Lejeune, notaire à Papeete.

Art. 2.— A compter de la même date et pendant l'absence de Me Lejeune, M. Mozelle est nommé notaire intérimaire.

Avant d'entrer en fonctions, M. Mozelle prêtera le serment d'usage.

Il cessera ses fonctions deux jours après le retour du notaire titulaire.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 23 avril 1968.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

DÉCISION n° 1129 FT du 24 avril 1968 *accordant une avance sur subvention.*

Le Gouverneur de la Polynésie française Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française;

Vu la décision n° 94 FT du 11 janvier 1968 accordant à l'office de la main-d'oeuvre de la Polynésie française une avance de 50.000 francs sur sa subvention 1968 ;

Vu la décision n° 348 FT du 7 février 1968 accordant une seconde avance de 50.000 francs ;

Vu la décision n° 660 FT du 8 mars 1968 accordant une troisième avance de 50.000 francs ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu les nécessités du service,

Décide :

Article 1er.— Une quatrième avance de *cinquante mille* (50.000) francs sur sa subvention de fonctionnement 1968 est accordée à l'office de la main-d'oeuvre de la Polynésie française.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement chapitre 42, article 5, exercice 1968.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 24 avril 1968.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le chef du service des finances et de la comptabilité,

J. PERES.

ARRETE n° 1132 AA/F du 25 avril 1968 *rendant exécutoire la délibération n° 68-21 du 22 février 1968 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 24 avril 1968,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 68-21 du 22 février 1968 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, fixant à nouveau le montant des indemnités à allouer au président et aux membres de l'assemblée territoriale.

Page LEXPOL 3 sur 4

Art. 2.— Le présent arrêté qui prendra effet au 1er janvier 1968 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 25 avril 1968.

Le gouverneur,
Par délégation :
Le secrétaire général,
R. LANGLOIS.

DELIBERATION n° 68-21 du 22 février 1968 *fixant à nouveau le montant des indemnités à allouer au président et aux membres de l'assemblée territoriale.*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu ensemble les délibérations n° 35-57 du 20 décembre 1957, n° 1-58 du 10 janvier 1958 et n° 139-61 du 28 décembre 1961 ;

Vu le rapport n° 41-68 du 14 février 1968 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Vu l'arrêté n° 247 AA du 24 janvier 1968 clôturant une session extraordinaire de l'assemblée territoriale et convoquant à nouveau cette assemblée en session extraordinaire ;

Dans sa séance du 22 février 1968,

Adopte :

Article 1er.— L'article 1er de la délibération n° 57-35 du 20 décembre 1957 susvisé est à nouveau modifié comme suit :

« Article 1er.— Tout membre de l'assemblée territoriale assistant régulièrement à toutes les sessions aura droit à une indemnité mensuelle correspondant à l'indice net 400 (indice nouveau 392) de l'échelle du barème des soldes applicables aux fonctionnaires territoriaux ».

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire, — *Le président,*
William TCHENG. — Jean MILLAUD.

ARRÊTÉ n° 1134 FT du 25 avril 1968 *augmentant la rétribution des secrétaires d'état civil des districts.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1899 AA du 2 août 1961 fixant les conditions de désignation et de rétribution des secrétaires d'état civil des districts ;

Vu l'arrêté modificatif n° 1400 AA du 3 mai 1966 ;

Vu la lettre n° 760/525 du 20 décembre 1967 du président de l'assemblée territoriale ;

Vu les inscriptions budgétaires - exercice 1968 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans ses séances des 31 janvier et 24 avril 1968,

ARRÊTE :

Article 1er.— L'indemnité annuelle fixe des secrétaires d'état civil des districts est portée à :

- 9.000 CP pour les centres d'état civil des districts de 1re catégorie (moins de 500 habitants)
- 18.000 CP pour les centres d'état civil des districts de 2e catégorie (entre 500 et 1.000 habitants)
- 24.000 CP pour les centres d'état civil des districts de 3e catégorie (entre 1.000 et 2.000 habitants)
- 32.000 CP pour les centres d'état civil des districts de 4e catégorie (entre 2.000 et 3.000 habitants)
- 40.000 CP pour les centres d'état civil des districts de 5e catégorie (plus de 3.000 habitants).

Les centres d'état civil de Afaahiti, Afareaitu, Taiohae, Atuona, Fare, Tubuai et Moerai, dans lesquels existe une formation hospitalière restent classés dans la catégorie immédiatement supérieure à celle correspondant à leur population.

Art. 2. — Le présent arrêté qui abroge les dispositions contraires de l'article 1er de l'arrêté n° 1400 AA du 3 mai 1966, prendra effet pour compter du 1er janvier 1968 et sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 avril 1968.

Le gouverneur,
Par délégation :
Le secrétaire général,
R. LANGLOIS.

ARRETE n° 1138 AA/D du 25 avril 1968 *rendant exécutoire la délibération n° 68-30 du 27 février 1968 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 24 avril 1968,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 68-30 du 27 février 1968 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant modification du régime fiscal applicable aux

Page LEXPOL 4 sur 4

importations des collectivités publiques, organismes de recherches médicales ou scientifiques reconnus d'intérêt public.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 25 avril 1968.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

DELIBERATION n° 68-30 du 27 février 1968 *portant modification du régime fiscal applicable aux importations des collectivités publiques, organismes de recherches médicales ou scientifiques reconnus d'intérêt public.*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 63-55 du 4 juillet 1963 portant modification du régime douanier applicable aux collectivités publiques, organismes de recherches médicales ou scientifiques reconnus d'intérêt public ;

Vu la délibération n° 66-120 du 29 novembre 1966 portant à nouveau modification du régime fiscal applicable aux importations des collectivités publiques, organismes de recherches médicales ou scientifiques reconnus d'intérêt public ;

Vu l'arrêté n° 247 AA du 24 janvier 1968 clôturant une session extraordinaire de l'assemblée territoriale et convoquant à nouveau cette assemblée en session extraordinaire ;

Vu l'avis de la chambre de commerce dans sa séance du 19 février 1968 ;

Vu le rapport n° 36-68 du 14 février 1968 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 27 février 1968,

Adopte :

Article 1er.— Le taux de 5 % prévu par la délibération n° 66-120 du 29 novembre 1966 est porté à 7 %.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire, William TCHENG. — *Le président,* Jean MILLAUD.

DECISION n° 1145 J du 26 avril 1968 *accordant un congé à Me Solari, notaire, et portant nomination de M. Rabu en qualité de notaire intérimaire.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 24 octobre 1958 nommant Me Solari, notaire à Papeete ;

Vu la demande de congé en date du 19 avril 1968 de Me Solari ;

Vu l'article 88 du décret n° 57-1002 du 12 septembre 1957 déterminant le statut du notariat en Polynésie française ;

Vu l'avis du procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel, chef du service judiciaire,

Décide :

Article 1er.— A compter du 29 avril 1968, un congé de cinq semaines est accordé à Me Solari, notaire à Papeete.

Art. 2.— A compter de la même date et pendant l'absence de Me Solari, M. Louis Rabu est nommé notaire intérimaire.

Avant d'entrer en fonctions, M. Rabu prêtera le serment d'usage.

Il cessera ses fonctions deux jours après le retour du notaire titulaire.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 26 *avril* 1968.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

FONCTION PUBLIQUE

Par décision n° 816 PEL du 26 mars 1968.— Les agents de police de la circonscription administrative des îles Sous-le-Vent dont les noms suivent, sont reclassés et bénéficient des avancements d'échelon ci-après :

Deane Samuel - Opoa (Raiatea) - 6e catégorie - 3e échelon pour compter du 1er janvier 1966 (promotion).

Hutia Bernard - Tehurui (Raiatea) - 2e catégorie - 2e échelon pour compter du 15 juin 1967 (promotion).

Pavau Revae Ariihohoa - Opoa (Raiatea) - 6e catégorie - 5e échelon pour compter du 1er janvier 1966 (reclassement) ; 6e catégorie - 6e échelon pour compter du 1er janvier 1967 (promotion),

Temarii a Piu, W. - Niua (Tahaa) - 3e catégorie - 4e échelon pour compter du 1er janvier 1966 (promotion).

Teriitetoofa Rémy - Vaiaau (Raiatea) - 4e catégorie - 4e échelon pour compter du 1er décembre 1967 (promotion).

Teuira Ernest - Tevaitoa (Raiatea) - 5e catégorie - 8e échelon pour compter du 1er janvier 1967 (promotion).

PAPEETE.— IMPRIMERIE OFFICIELLE